

Contribution du ministère de la justice au bilan annuel de la sécurité routière

Le traitement judiciaire des infractions en matière de sécurité routière Sous-direction de la statistique et des études, service statistique ministériel de la justice Année 2021

Autrice: Fidèle Akouwa DONOU - SDSE

Ce rapport porte sur le traitement judiciaire des infractions à la sécurité routière. Il exploite deux sources : le fichier statistique Cassiopée, issu de l'application de gestion des procédures pénales du même nom, et le fichier statistique du casier judiciaire national des personnes physiques (CJN). Le premier fournit les statistiques sur les orientations du parquet, le second celles sur les condamnations des personnes physiques.

Sont inscrites au CJN les condamnations pour crimes, délits et contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Elles sont retenues pour cette étude dès lors qu'elles sont relatives à la sécurité routière. Toutefois, les crimes d'homicides volontaires utilisant un véhicule ne sont pas considérés comme relatifs à la sécurité routière, le véhicule étant seulement vu comme l'arme par destination de l'homicide. De ce fait, le champ de la sécurité routière ne contient aucun crime mais seulement des délits et contraventions de 5<sup>e</sup> classe. Ces dernières peuvent être sanctionnées par les tribunaux correctionnels, en parallèle à un délit. Elles peuvent même constituer l'infraction principale condamnée en cas de relaxe pour le délit. Le faible volume de ces contraventions de 5<sup>e</sup> classe (1,9 % des condamnations du champ en 2021) justifie qu'elles ne soient pas distinguées des délits dans cette contribution.

Ces condamnations sont issues des ordonnances pénales, des ordonnances de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et des jugements prononcés par les tribunaux. Les compositions pénales ne sont pas prises en compte.

La nomenclature des contentieux utilisée dans ce rapport pour les statistiques issues du fichier statistique Cassiopée est la « nature d'affaire », dite aussi « nataff », tandis que celle qu'exploite le CJN est la « nature d'infraction », ou « natinf ». La natinf est une nomenclature plus fine que la nataff : chaque poste de la nataff regroupe une ou plusieurs natinfs.

Les infractions routières prises en compte correspondent, dans le fichier statistique Cassiopée, à un certain nombre de postes nataff, et, dans le fichier statistique CJN, aux postes natinf correspondant à ces postes nataff. Le périmètre des infractions est donc identique dans ces deux sources.

Le contentieux routier se décompose en quatre grands groupes :

- Le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants et infraction à la vitesse.
- Les atteintes involontaires à la personne : accident mortel de la circulation en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiants -, accident de la circulation avec blessures involontaires en ayant fait usage ou non d'alcool ou de stupéfiants -,
- Les infractions dites « papiers » : défaut de permis de conduire, violation aux droits de conduire, défaut de pièce administrative, défaut de réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules et plaques,
- Les infractions visant à échapper aux contrôles : délit de fuite et refus d'obtempérer ou de vérification.

# **Avertissement**

Les données du Casier de l'année sont considérées comme définitives à l'automne n+2. Il est donc nécessaire de les estimer pour ces travaux. Pour ce faire, les données provisoires de 2021 (2021p) sont calculées à partir d'une estimation du taux de condamnations qui parviendront au CJN entre le bilan proposé ici et les données définitives. Ces condamnations « imputées » correspondent respectivement à 21,3 % de l'ensemble des condamnations pour l'exercice 2021 provisoire. Les données provisoires et semi définitives sont robustes sur les structures. En revanche, utiliser ces chiffres, notamment ceux provisoires, en évolution par rapport à l'année précédente est plus délicat, car les évolutions sont de faible ampleur et susceptibles d'être révisées lors des diffusions ultérieures.

En ce qui concerne Cassiopée, les données de l'année n sont considérées comme définitives fin mars n+2. Les données 2021 sont donc encore semi définitives en février 2023.

Le périmètre d'étude correspond aux condamnations prononcées en 2021 pour le fichier statistique CJN, et aux affaires pénales orientées par le parquet en 2021 pour le fichier statistique Cassiopée. Ces deux fichiers portent sur des infractions qui ne se recouvrent pas totalement puisqu'ils correspondent à des étapes différentes de la procédure. Ainsi, par exemple, une affaire orientée par le parquet en 2020 peut donner lieu à une condamnation en 2021.

Le périmètre géographique retenu dans ce bilan correspond à la France (France métropolitaine et DOM).

Depuis novembre 2018, certains délits routiers « papiers » sont susceptibles de bénéficier d'une amende forfaitaire délictuelle (AFD). Actuellement, les AFD ne sont ni inscrites au Casier judiciaire, ni saisies dans Cassiopée, mais sont depuis peu disponibles dans l'application de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions. Le tableau ci-dessous fournit les volumes annuels d'AFD dressées par les policiers et les gendarmes pour les infractions routières.

	2018	2019	2020	2021
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans	101	<i>1</i> 1 686	72 31/	105 453
assurance	101	41 000	72 314	100 400
Conduite d'un véhicule sans permis	40	13 962	17 740	20 346
Conduite d'un véhicule avec un permis de conduire	<b>∠</b> E	1 660	2 102	2 536
d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite	<5	1 008	2 103	2 530

Source : Kibana Dashboard STAT - Statistiques générales

<5 : valeur inférieure à 5 non communiquée en raison du secret statistique

Champ : France

Ces AFD ne sont pas intégrées dans les indicateurs donnés dans la suite de ce rapport. Par ailleurs, les ordonnances pénales et les condamnations rendues pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe prononcées par les tribunaux de police doivent être inscrites au CJN mais ne sont plus disponibles depuis 2016 dans le fichier statistique des condamnations du fait de leur enregistrement tardif au CJN. Ces condamnations ne figurent donc pas non plus dans les indicateurs donnés dans ce rapport. Parmi les 12 700 condamnations prononcées par les tribunaux de police en 2015, dernière année disponible, 12 000 concernaient des grands excès de vitesse, 30 l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police. Le solde de 670 condamnations portait sur des infractions de type « autres ».

En revanche, les poursuites devant le tribunal de police sont disponibles dans Cassiopée. Elles sont donc prises en compte dans les indicateurs relatifs à cette source dans la suite du rapport.

# Sommaire

1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière	6
1.1. Le parquet donne une réponse pénale à 95 % des auteurs poursuivables dans des affaires ave infraction à la sécurité routière en 2021	
1.2. Près de quatre condamnations sur dix prononcées en 2021 sanctionnent des infractions à sécurité routière	
2. Le non-respect des règles de conduite	L <b>1</b>
2.1. Une condamnation sur cinq sanctionne une conduite en état alcoolique en 2021	L1
2.2. Une peine d'emprisonnement prononcée pour plus d'un quart des condamnés pour conduite é état alcoolique	
2.3. Des peines d'amendes plutôt que des emprisonnements avec sursis total 1	L4
2.4. La multi-infractions et la récidive aggravent la peine	L5
3. Six infractions « papiers » sur dix sont associées à d'autres infractions	L <b>5</b>
4. Les infractions visant à échapper au contrôle : des peines d'emprisonnement ferme dans 40 % des ca	
	L <b>7</b>
5. Les atteintes involontaires à la personne	L <b>7</b>
5.1. Les atteintes corporelles involontaires : une reprise de la baisse	L7
5.2. Une peine d'emprisonnement prononcée 8 fois sur 10 en présence de circonstances aggravant	
6. Des condamnés plus âgés que dans l'ensemble des contentieux, sauf pour les conduites sans permis	

# 1. Vue d'ensemble du contentieux de la sécurité routière

# 1.1. Le parquet donne une réponse pénale à 95 % des auteurs poursuivables dans des affaires avec infraction à la sécurité routière en 2021

383 085 auteurs d'infractions à la sécurité routière ont été orientés par les parquets en 2021, soit 19 % de l'ensemble des auteurs orientés en 2021. Mises à part quelques infractions peu fréquentes (moins de 1% des auteurs), les infractions à la sécurité routière sanctionnées par la justice peuvent être regroupées en quatre catégories principales : les infractions liées au non-respect des règles de conduite (conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou infractions à la vitesse) regroupent 44 % des auteurs orientés en 2021, les atteintes aux personnes, 7 %, les infractions « papiers » (tels que le défaut de permis de conduire), 36 %, et les infractions visant à échapper aux contrôles, 13 %.

#### ► Tableau 1

Parmi l'ensemble des auteurs impliqués dans une affaire relative à la sécurité routière, 65 550 (soit 17%) se sont avérés non poursuivables, soit parce que l'infraction n'a pas été ou a été insuffisamment caractérisée (13 %), soit parce l'auteur est resté inconnu (4 %). Parmi les 317 535 auteurs poursuivables, 16 072 (soit 5 %) ont fait l'objet d'un classement sans suite pour inopportunité des poursuites, soit parce que l'auteur, bien que connu, n'a pas pu être retrouvé, soit parce que celui-ci s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative ou que l'infraction était de faible gravité. Le parquet a donc donné une réponse pénale¹ à 301 463 auteurs en 2021 (95 % des auteurs poursuivables pour une infraction à la sécurité routière). Parmi eux, 17 % ont fait l'objet d'un classement sans suite (CSS) après procédure alternative aux poursuites, 10 % ont fait l'objet d'une composition pénale réussie et 74 % ont été poursuivis devant une juridiction de jugement. En 2021, la poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel pour 91,3 % des auteurs poursuivis, devant le tribunal de police dans 7,5 % des cas et dans 1,1 % des cas, l'affaire est transmise devant le juge des enfants et à l'instruction.

Pour les infractions liées au non-respect des règles de conduite, la réponse pénale prend très peu la forme d'alternatives aux poursuites (2 % des auteurs dans les affaires traitées en 2021). Celles-ci donnent lieu principalement à des compositions pénales et des poursuites. Plus précisément, le traitement judiciaire des auteurs de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants représente à lui seul 73 % des compositions pénales et près de la moitié (43 %) des poursuites du champ.

Les alternatives aux poursuites sont les sanctions les plus courantes pour les délits de fuite (49 %) et pour les accidents de la circulation avec blessures involontaires sans usage d'alcool ou de stupéfiants (40 %).

Les infractions « papiers » donnent souvent lieu à une poursuite : 78 % des mis en cause pour ce motif ayant reçu une réponse pénale sont poursuivis en 2021. Ce taux est même de 92 % pour les violations et restrictions au droit de permis.

Tableau 1: Les orientations des auteurs au parquet

en 2021	Total	%	CSS* pour défaut d'élucidation	CSS* pour infraction non poursuivable	Taux de réponse pénale	CSS* pour inopportunité des poursuites	CSS* après procédure alternative	Composition pénale	Poursuites
Ensemble	383 085	100	13 768	51 782	95%	16 072	49 764	30 228	221 471
Non-respect des règles de conduite	167 622	43,8	3 350	21 202	97%	3 592	3 656	22 973	112 849
Conduite avec alcool ou stupéfiants	125 312	32,7	409	4 546	99%	1 266	3 023	21 926	94 142
Infraction à la vitesse	42 310	11,0	2 941	16 656	90%	2 326	633	1 047	18 707
Atteintes involontaires à la personne	27 074	7,1	654	6 013	91%	1 896	9 470	1 399	7 642
Accident mortel circulation et alcool ou stupéfiants	204	0,1	nc	72	97%	nc	nc	nc	122
Accident mortel circulation	1 411	0,4	nc	596	94%	nc	nc	nc	712
Accident de la circulation avec blessures involontaires et alcool ou stupéfiants	2 140	0,6	19	169	96%	73	nc	nc	1 626
Accident de la circulation avec blessures involontaires	23 319	6,1	627	5 176	90%	1 773	9 260	1 301	5 182
Infractions papiers	136 064	35,5	1 921	13 675	95%	6 159	15 577		93 758
Défaut de permis de conduire	64 392	16,8	393	5 781	95%	2 832	5 733	2 687	46 966
Violation, restriction aux droits de conduire	32 224	8,4	128	2 999	97%	769	1 109	539	26 680
Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	33 230	8,7	466	3 431	93%	2 138	6 958	1 552	18 685
Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions	6 218	1,6	934	1 464	89%	420	1 777	196	1 427
Infractions visant à échapper aux contrôles	49 615	13,0	7 738	10 303	87%	4 066	20 228	816	6 464
Délit de fuite	38 815	10,1	5 265	8 807	87%	3 319	18 966	375	2 083
Refus d'obtempérer, refus de vérification	10 800	2,8	2 473	1 496	89%	747	1 262	441	4 381
Autres infractions	2 710	0,7	105	589	82%	359	833	66	758

nc : non communiqué en raison du secret statistique

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Champ: France

 $\underline{\text{Lecture}}: \text{en 2021, 383 085 auteurs ont \'et\'e orient\'es aux parquets pour une infraction routière}$ 

Note: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs

# 1.2. Près de quatre condamnations sur dix prononcées en 2021 sanctionnent des infractions à la sécurité routière

En 2021, hors tribunaux de police, 218 859 condamnations ont sanctionné 318 687 infractions<sup>1</sup> à la sécurité routière. Cela représente, en 2021, 39,4 % de l'ensemble des condamnations prononcées alors que les mis en cause ne représentaient que 19 % de l'ensemble des auteurs orientés (cf. supra). Cela traduit le fait que les infractions à la sécurité routière sont plus facilement sanctionnées que les autres infractions.

Par rapport à 2020, le nombre de condamnations du champ de la sécurité routière est en hausse de 2,7 %, et le nombre d'infractions condamnées du champ est en hausse de 8,4 %. ► *Tableau 2* 

Les infractions liées au non-respect des règles de conduite constituent le principal groupe d'infractions : 60 % des condamnations prononcées en matière de sécurité routière et 46 % des infractions sanctionnées en 2021. Ce groupe correspond à la conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiant, mais également au grand excès de vitesse. Le deuxième groupe, par ordre d'importance, correspond aux infractions « papiers ». Celles-ci représentent 30 % des condamnations et 40 % des infractions sanctionnées en 2021. Les infractions tendant à faire obstacle aux contrôles, qui correspondent aux délits de fuite et aux refus d'obtempérer ou de se soumettre aux vérifications, constituent le troisième groupe : 6 % des condamnations, et 9 % des infractions sanctionnées en 2021. Enfin, les atteintes corporelles involontaires par conducteur, avec ou sans état alcoolique ou usage de stupéfiants, constituent le dernier groupe : 3 % des condamnations prononcées et 2 % des infractions sanctionnées en 2021.

<sup>\*</sup>CSS: classement sans suite

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions.

Tableau 2 : Vue d'ensemble du contentieux de la circulation routière

		Nombre	de condan	nnations		Nombre d'infractions sanctionnées				
	2017	2018	2019	2020sd	2021p	2017	2018	2019	2020sd	2021p
Toutes infractions de sécurité routière	251 348	262 374	256 809	213 079	218 859	337 059	349 673	346 010	293 916	318 687
Non-respect des règles de conduite	145 381	156 901	159 018	133 642	130 642	158 809	171 447	174 411	147 695	147 469
Conduite en état alcoolique	112 555	112 813	105 863	81 459	69 903	121 284	121 952	114 718	89 070	77 905
dont récidive de conduite en état alcoolique	18 335	17 860	16 992	12 317	14 398	19 941	19 561	18 652	13 760	16 129
dont conduite en état alcolique et sous l'emprise de stupéfiants	4 964	6 0 1 9	6 953	6 165	7 512	5 355	6 436	7 372	6 480	7 895
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	31 889	42 638	50 551	49 053	57 206	35 726	47 101	55 890	54 210	64 377
Grand excès de vitesse	937	1 450	2 604	3 130	3 533	1 799	2 394	3 803	4 415	5 187
Atteintes involontaires à la personne	8 781	8 274	8 278	6 416	7 109	9 641	9 063	9 097	7 083	7 920
Blessures par conducteur sans circonstance aggravante	3 602	3 3 1 6	3 187	2 387	2 235	3 971	3 650	3 547	2 659	2 568
Blessures par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	4 360	4 158	4 305	3 364	4 038	4 847	4 607	4 761	3 758	4 5 1 6
dont blessures involontaires avec ITT <= 3 mois en état alcoolique	1 668	1 613	1 639	1 297	1 444	1 814	1 734	1 780	1 403	1 550
ou sous l'emprise de stupéfiants	1 000	1013	1 039	1291	1 444	1014	1734	1 700	1 403	1 330
dont blessures involontaires avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou	201	151	167	120	156	213	172	176	130	169
sous l'emprise de stupéfiants	201	151	107	120	150	213	172	170	130	103
Homicides par conducteur sans circonstance aggravante	400	404	380	319	410	400	405	380	319	409
Homicides par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	419	396	406	346	426	423	401	409	347	427
dont homicides involontaires en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants	139	131	124	108	113	140	133	124	108	113
Infractions "papiers"	82 573	82 987	74 793	60 097	66 619	136 903	137 601	130 219	110 338	129 554
Conduite d'un véhicule sans permis	36 664	37 107	30 540		25 561	54 863	55 192	48 415	39 028	44 228
Conduite malgré suspension du permis	24 142	24 872	27 794	25 938	30 265	29 738	31 091	35 192	32 874	39 489
Défaut d'assurance	20 230	19 433	14 818	9 273	9 406	50 242	49 203	44 534	36 793	44 059
Défaut de plaques ou fausses plaques	1 537	1 575	1 641	1 290	1 387	2 060	2 115	2 078	1 643	1 778
Infractions visant à échapper au contrôle	13 835	13 285	12 840	11 397	12 831	29 658	29 056	28 346	25 372	29 600
Délit de fuite	4 992	4 814	4 628	3 814	4 104	6 298	6 137	5 883	4 951	5 504
Refus d'obtempérer	7 209	7 183	7 138	6 702	7 713	17 430	17 176	16 912	15 583	18 582
Refus de vérification de l'état alcoolique	1 634	1 281	1 067	004	4.04.4	5 930	5 733	5 542	4 832	5 509
Utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police	1 634	7	7	881	1 014	5 930	10	9	6	5
Autres infractions de circulation routière	778	927	1 880	1 527	1 658	2 048	2 506	3 937	3 428	4 144

ITT : interruption totale de travail

Source: ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

<u>Champ</u>: France depuis 2018, France y compris Com et Nouvelle-Calédonie jusqu'en 2017

<u>Lecture</u>: en 2021, 318 687 infractions à la sécurité routière ont été sanctionnées, et 218 859 condamnations ont été prononcées pour une infraction de sécurité routière en infraction principale

<u>Note 1</u>: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

 $\underline{\text{Note 2}}: \text{certaines cellules ont été fusionnées de façon à respecter le secret statistique}$ 

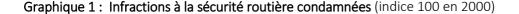
Note 3: la nomenclature utilisée dans ce tableau est un peu plus décomposée que celle figurant dans le tableau 1. En effet, celle du tableau 1 est en nomenclature Natinf, seule à même de permettre des regroupements plus fins

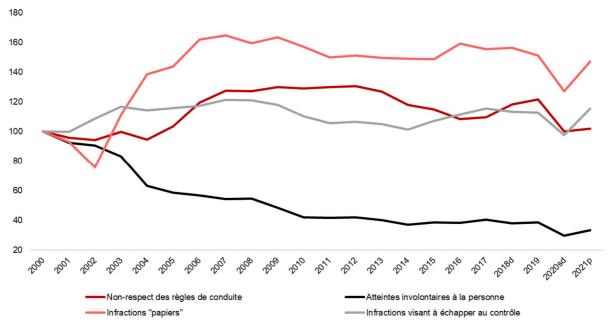
Entre 2000 et 2021, les atteintes involontaires à la personne ont été en baisse constante, de 67 % au total, de façon concomitante au recul du nombre d'accidents de la route. Les autres contentieux se sont soit à peu près stabilisés, soit ont nettement augmenté (infractions « papiers »).

Plus précisément, entre 2000 et 2007, le nombre d'infractions « papiers » sanctionnées par une condamnation a augmenté de 65 %. Leur nombre a progressivement diminué depuis : - 17 % entre 2007 et 2021. Par contre, les infractions relatives aux atteintes involontaires à la personne dans les délits routiers donnant lieu à une condamnation n'ont cessé de baisser : - 67 % entre 2000 et 2021. Les infractions sanctionnées relatives au non-respect des règles de conduite ont augmenté de 27 % entre 2000 et 2009 puis se sont stabilisées, suivi d'une hausse de 1,8 % en 2021. Entre 2007 et 2014, le nombre d'infractions visant à échapper au contrôle donnant lieu à une condamnation a continuellement baissé, la tendance étant à la hausse entre 2014 et 2017, pour recommencer à baisser jusqu'en 2020. En 2021, on constate une hausse de 18 %. ► *Graphique 1* Compte tenu de ces évolutions, le poids des infractions « papiers » parmi les infractions sanctionnées est passé de 31 % en 2000 à 40 % en 2021, tandis que celui des atteintes involontaires à la personne a reculé de 12 % à 2 % durant cette même période.

sd : données semi définitives

p : données provisoires





sd : données semi-définitives

p : données provisoires

<u>Source</u> : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national <u>Champ</u> : France depuis 2018, France y compris Com et Nouvelle-Calédonie jusqu'en 2017

Lecture: le nombre d'infractions sanctionnées pour atteintes involontaires à la personne ont baissé de 67 % entre 2000 et 2021

Note: les taux d'évolution entre 2000 et 2016 correspondent à ceux sur l'ensemble du champ, c'est-à-dire y compris tribunaux de police, alors que les taux d'évolution depuis 2016 sont hors tribunaux de police. Les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas

Pour faire face à la hausse du nombre de contentieux au début des années 2000, en raison notamment de la correctionnalisation<sup>2</sup> de certaines infractions en 2004 (pour les infractions « papiers » essentiellement), plusieurs procédures ont été créées :

- La composition pénale, une alternative aux poursuites « renforcée » qui permet au procureur de la République de proposer, sous le contrôle d'un juge, à l'auteur qui reconnaît les faits, d'accomplir une ou plusieurs mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale en échange de l'extinction de l'action publique.
- L'ordonnance pénale, une procédure sans audience autorisée pour certains délits et contraventions énumérés à l'article 295 du Code de procédure pénale.
- Enfin, la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), un mode de poursuite simplifié applicable à tous les délits dont l'encouru est une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans.

Toutes ces procédures simplifiées ont permis de diminuer l'engorgement des tribunaux correctionnels et d'accélérer le traitement judiciaire des infractions.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La correctionnalisation consiste à « rétrograder » la qualification pénale d'une infraction de crime en délit. Les indicateurs présentés dans cette sous-partie ne prennent pas en compte les compositions pénales, contrairement au bilan précédent portant sur 2019-2020.

Ainsi, en 2021, sur les 218 859 procédures hors tribunaux de police, 53 144 (soit 24 %) étaient des jugements du tribunal, 38 291 (18 %) des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). On trouve par ailleurs 127 422 ordonnances pénales (soit 58 %). ► *Tableau 3* 

Tableau 3 : Contentieux de la circulation routière selon le type de procédure

en 2021		ances les	CRPC		Jugements du tribunal		Toutes procédures	
Toutes condamnations pour au moins une infraction à la sécurité routière	127 422	100	38 291	100	53 146	100	218 859	100
Non-respect des règles de conduite	84 115	66,0	22 907	59,8	23 513	44,3	130 535	59,6
Conduite en état alcoolique	42 512	33,4	13 834	36,1	13 557	23,5	69 903	31,9
dont récidive de conduite en état alcoolique	1 856	1,5	6 434	16,8	6 108	13,7	14 398	6,6
dont conduite en état alcolique et sous l'emprise de stupéfiants	3 368	2,6	2 129	5,6	2 015	4,5	7 512	3,4
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants	38 299	30,1	9 073	23,7	9 834	20,7	57 206	26,1
Grand excès de vitesse	3 304	2,6	0	0,0	122	0,1	3 426	1,6
Atteintes involontaires à la personne	14	0,0	1 896	5,0	5 199	9,8	7 109	3,2
Blessures par conducteur sans circonstance aggravante	8	0,0	702	1,8	1 525	2,9	2 235	1,0
Blessures par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	6	0,0	1 194	3,1	2 838	5,3	4 038	1,8
dont blessures involontaires avec ITT <= 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants	5	0,0	595	1,6	844	1,6	1 444	0,7
dont blessures involontaires avec ITT > 3 mois en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants	О	0,0	31	0, 1	125	0,2	156	0, 1
Homicides par conducteur sans circonstance aggravante	0	0,0	0	0,0	410	0,7	410	0,2
Homicides par conducteur avec circonstances aggravantes ou récidive	0	0,0	0	0,0	426	0,8	426	0,2
dont homicides involontaires en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants	О	0,0	0	0,0	113	0, 1	113	0, 1
Infractions "papiers"	37 978	29,8	10 900	28,5	17 741	33,3	66 619	30,4
Conduite d'un véhicule sans permis	14 594	11,5	3 562	9,3	7 405	14,0	25 561	11,7
Conduite malgré suspension du permis	14 812	11,6	6 779	17,7	8 674	16,9	30 265	13,8
Défaut d'assurance	7 911	6,2	320	0,8	1 175	1,6	9 406	4,3
Défaut de plaques ou fausses plaques	661	0,5	239	0,6	487	0,8	1 387	0,6
Infractions visant à échapper au contrôle	4 601	3,6	2 285	6,0	5 945	11,2	12 831	5,9
Délit de fuite	1 739	1,4	670	1,7	1 695	3,2	4 104	1,9
Refus d'obtempérer	2 430	1,9	1 453	3,8	3 830	7,2	7 713	3,5
Refus de vérification de l'état alcoolique	432	0,3	162	0,4	420	0,8	1 014	0,5
Utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police	432	0,3	0	0,0	0	0,0	1 014	0,5
Autres infractions de circulation routière	714	0,6	303	0,8	748	1,1	1 765	0,8

 $\label{eq:iteration} \mbox{ITT}: \mbox{Interruption totale de travail}$ 

CRPC : Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Les données 2021 sont provisoires

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Champ: France

<u>Lecture</u> : en 2021, 218 859 condamnations définitives ont été prononcées pour au moins une infraction relative à la sécurité routière. Parmi celles-ci, 53 144 sont issues du jugement d'un tribunal

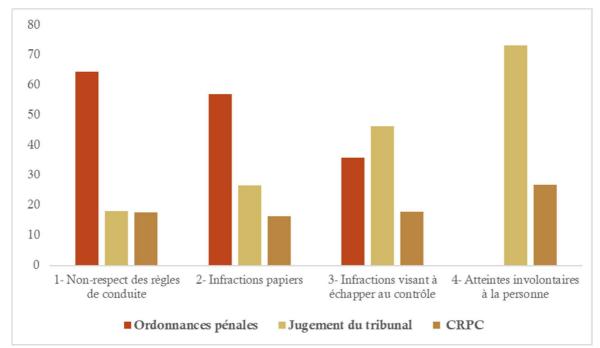
<u>Note</u>: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

Les ordonnances pénales se partagent entre les infractions relatives à la conduite en état alcoolique (33 %) ou sous l'emprise de stupéfiants (30 %) et les délits « papiers » (30 %). 31 % des jugements prononcés en audience de tribunal correctionnel correspondent à des infractions « papiers », et 29 % des condamnés pour infraction papier ont eu une CRPC.<sup>3</sup>

Si l'on observe la structure des procédures par nature d'infraction, on constate que, pour le non-respect des règles de conduite, l'ordonnance pénale est la plus fréquente avec 64 % des condamnations, suivi des jugements en audience du tribunal (18 %) et enfin des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité avec 18 % ► *Graphique 2* 

Les délits « papiers » sont traités à 57 % par ordonnance pénale. Les atteintes corporelles involontaires et les infractions visant à échapper au contrôle sont principalement sanctionnées par des jugements du tribunal (respectivement 73 % et 46 %).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les indicateurs présentés dans cette partie ne prennent pas en compte les compositions pénales, contrairement au bilan précédent portant sur 2019-2020.



Graphique 2 : Le contentieux routier selon le type de procédure judiciaire en 2021

CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Les données de 2021 sont provisoires.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Champ: France

<u>Lecture</u> : en 2021, 46 % des infractions visant à échapper aux contrôles sont jugées au tribunal

<u>Note</u>: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

# 2. Le non-respect des règles de conduite

Le non-respect des règles de conduite regroupe trois types d'infractions : celles pour conduite en état alcoolique, celles pour conduite en ayant fait usage de stupéfiants, et celles pour grand excès de vitesse. Cependant la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique n'est un délit que si le taux d'alcool pur est supérieur ou égal à 0,8 gramme par litre de sang (ou 0,4 milligramme par litre d'air expiré). En deçà de ces taux, cette infraction est une contravention de 4<sup>e</sup> classe. De même, le grand excès de vitesse n'est un délit que s'il est commis en état de récidive. Sinon, c'est une contravention de 5<sup>e</sup> classe. En revanche, la conduite en ayant fait usage de stupéfiants est toujours un délit.

# 2.1. Une condamnation sur cinq sanctionne une conduite en état alcoolique en 2021

La conduite en état alcoolique représente 53 % des infractions condamnées relatives aux règles de conduite en 2021. Elle constitue le premier groupe des infractions à la sécurité routière (32 %) avec 69 903 condamnations en 2021. On observe une baisse de 34 % de ces condamnations entre 2019 et 2021 : 23 % en 2020 et 14 % en 2021. ► *Graphique 3* 

A l'inverse, entre 2000 et 2007, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique s'était envolé en raison d'une recrudescence des dépistages positifs d'alcoolémie, avec deux années de forte hausse en 2005 (+ 14 %) et en 2006 (+ 20 %). Le point culminant est en 2007 avec

154 800 condamnations⁴. Depuis, le nombre de condamnations pour conduite en état alcoolique fléchit régulièrement. Parmi les condamnations pour conduite en état alcoolique, 20 % sont commis en état de récidive légale en 2021. ► *Tableau 2* 

Qu'elle soit seule ou associée à d'autres contentieux, la conduite en état alcoolique est l'infraction principale pour 13 % des condamnations prononcées en 2021 – dans le cadre de délits et contraventions de 5e classe. Le volume de ce contentieux est du même ordre de grandeur que les atteintes volontaires à la personne (14 %), les vols et recels (13 %), et les infractions à la législation sur les stupéfiants qui représentent 11 %. L'importance du contentieux de la conduite en état alcoolique résulte en grande partie de l'activité de dépistage des conducteurs pour consommation d'alcool réalisée par la police et la gendarmerie.

Sur les 69 903 condamnations en 2021 prononcées pour conduite en état alcoolique, 54 103 condamnations (soit 77 %) ne sanctionnent qu'une infraction. Pour les autres condamnations, d'autres infractions sont sanctionnées en même temps, dont neuf sur dix relèvent de la sécurité routière.

Plusieurs procédures sont utilisées pour sanctionner la conduite en état alcoolique : l'ordonnance pénale (33 %), et le jugement en audience du tribunal (24 %). ► *Tableau 3* 

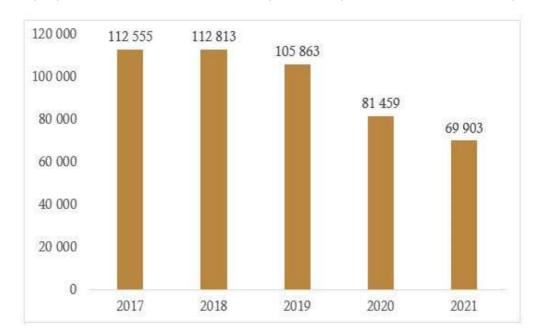
Les auteurs de conduite en état alcoolique ont été jugés dans un délai moyen de 7,0 mois depuis l'arrivée de l'affaire au parquet, contre 13,9 mois pour l'ensemble des délits. Le contentieux de la conduite en état alcoolique est celui des contentieux routiers qui est traité le plus rapidement. Les tribunaux ont répondu aux poursuites pour conduite en état alcoolique en organisant des audiences consacrées exclusivement à ce contentieux. Cela s'explique aussi par le fait que l'infraction est souvent résolue au moment où elle est commise et découverte et que la culpabilité de l'auteur ne fait guère de doute.

Parmi les infractions pour non-respect des règles de conduite, la conduite sous emprise de stupéfiants continue sa progression et a donné lieu à 57 206 condamnations, soit une hausse de 79 % entre 2017 et 2021. Si on ajoute les condamnations pour conduite en état alcoolique et sous l'emprise de stupéfiants, cela fait au total 64 718 condamnations en 2021.

Le grand excès de vitesse a donné lieu à 3 533 condamnations en récidive. Hors récidive, il s'agit d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe, qui n'est donc prise en compte dans ce rapport que si elle est connexe à un délit.

Ministère de la justice, SG/SEM/SDSE

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les indicateurs présentés dans cette partie ne prennent pas en compte les compositions pénales, contrairement au bilan précédent portant sur 2019-2020.



Graphique 3 : Evolution des condamnations prononcées pour conduite en état alcoolique

Les données de 2021 sont provisoires.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Champ: France depuis 2018, France y compris Com et Nouvelle-Calédonie en 2017

Lecture : en 2021, 69 903 condamnations ont été prononcées pour conduite en état alcoolique

<u>Note</u>: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

# 2.2. Une peine d'emprisonnement prononcée pour plus d'un quart des condamnés pour conduite en état alcoolique

Parmi les condamnations prononcées pour conduite en état alcoolique, 23 % l'ont été dans le cadre d'infractions multiples parmi les infractions à la sécurité routière. ► *Tableau 4* La peine d'emprisonnement est prononcée dans 19 % des cas lorsque la condamnation est en infraction unique, dans 56 % des cas lorsque la condamnation est prononcée dans le cadre d'une infraction multiple, et dans 70 % lorsque l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Les peines principales ne donnent pas une mesure complète des sanctions prononcées pour réprimer la conduite en état alcoolique. En effet, d'autres peines viennent très souvent alourdir la sanction principale. Ainsi, une mesure restrictive de permis de conduire accompagne très souvent (dans 70 % des cas en 2021) une peine principale d'emprisonnement ou d'amende et une amende s'ajoute à 18 % des peines d'emprisonnement avec sursis total en 2021.

Tableau 4 : Nature des peines principales pour conduite en état alcoolique

	Condamnations pour conduite en état alcoolique							
en 2021	Toutes condamnations		Infraction	unique	Infractions multiples		dont condamnations pour récidive	
		%		%		%		%
Toutes condamnations	69 903	100	54 103	100	15 800	100	14 398	100
Emprisonnement	19 048	27,2	10 200	18,9	8 848	56,0	10 104	70,2
Ferme	4 384	6,3	1 735	3,3	2 649	16,8	2 713	18,8
Sursis partiel	1 878	2,7	705	1,3	1 173	7,4	1 361	9,5
Sursis total	12 786	18,2	7 760	14,3	5 026	31,8	6 030	41,9
DDSE*	190	0,3	117	0,2	73	0,5	131	0,9
TIG**	648	1,0	384	0,7	264	1,7	217	1,5
Amende	34 455	49,3	29 779	55,0	4 676	29,6	1 573	10,9
Peines de substitution	15 483	22,1	13 576	25,2	1 907	12,0	2 365	16,4
dont:								
Suspension de permis de conduire	3 202	4,6	3 027	5,6	175	1,1	50	0,3
Jours-amendes	4 805	7,0	3 383	6,3	1 422	9,0	1 954	13,6
Obligation de stage	6 314	9,0	6 071	11,2	243	1,5	103	0,7
Sanction et mesure éducatives	49	0,1	nc	nc	nc	0,2	0	0,0
Dispense de peine	30	0,0	nc	nc	nc	0,0	8	0,1

nc : non communiqué en raison du secret statistique

Les données 2021 sont provisoires.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Champ: France

<u>Lecture</u> : en 2021, 69 903 condamnations ont été prononcées pour conduite en état alcoolique

<u>Note 1</u>: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

Note 2: la notion d'infraction unique / multiple s'entend au sein de infractions relatives à la sécurité routière

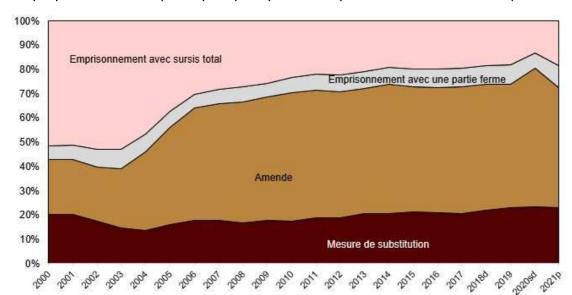
# 2.3. Des peines d'amendes plutôt que des emprisonnements avec sursis total

L'évolution des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique est directement liée à l'utilisation massive des procédures d'ordonnances pénales qui s'appliquent à six condamnations sur dix et qui ne peuvent donner lieu qu'à des peines d'amendes ou des mesures de substitution. La part des peines d'amendes est ainsi passée de 23 % en 2000 à 49 % en 2021. A l'inverse, concernant les peines d'emprisonnement avec sursis total, leur part passe de 51 % en 2000 à 18 % en 2021.

### ► Graphique 4

<sup>\*</sup>DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

<sup>\*\*</sup> TIG : travail d'intérêt général



Graphique 4 : Nature des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique

Les données 2021 sont provisoires.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Champ: France

<u>Lecture</u>: en 2021, 9 % des peines principales prononcées pour conduite en état alcoolique sont des peines d'emprisonnement ferme <u>Note</u>: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

## 2.4. La multi-infractions et la récidive aggravent la peine

Deux facteurs viennent aggraver les peines prononcées en matière de conduite en état alcoolique : la pluralité d'infractions commises et la récidive.

Quand la condamnation sanctionne plusieurs infractions (23 % des condamnations), les peines infligées sont plus lourdes. Ainsi, une peine d'emprisonnement est prononcée dans 56 % des condamnations pour infractions multiples, et seulement 19 % des condamnations pour infraction unique en 2021 pour conduite en état alcoolique. Le quantum d'emprisonnement ferme est de 5,5 mois en cas d'infractions multiples, contre 4,6 mois en cas d'infraction unique (4,3 mois en 2020).

La peine d'emprisonnement est prononcée encore plus fréquemment lorsque le condamné est en état de récidive : pour les infractions en état de récidive, la part des peines d'emprisonnement s'établit à 70 % en 2021.

# 3. Six infractions « papiers » sur dix sont associées à d'autres infractions

Les infractions « papiers » regroupent quatre types d'infractions : celles pour conduite d'un véhicule sans permis, celles pour conduite malgré suspension du permis, celles pour défaut d'assurance et celles pour défaut de plaques ou fausses plaques.

66 619 condamnations en 2021 ont pour infraction principale dans le champ de la sécurité routière une infraction « papiers ». Les condamnations pour ce type d'infraction sont en baisse de 19 % entre 2017 et 2021 (notamment celles pour défaut d'assurance : - 54 %). Il s'agit toutefois d'une baisse en trompe l'œil, puisqu'elle ne tient pas compte des amendes forfaitaires délictuelles, en fort développement depuis leur introduction en 2018 (cf. avertissement). ▶ *Tableau 2* 

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction « papiers » est de 8,8 mois.

Les peines prononcées dans ces 66 619 condamnations en 2021, sont pour 24 % des peines d'emprisonnement, dont la moitié avec une partie totale. ► *Tableau 5* Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est de 4,7 mois. Les amendes constituent 59 % des peines principales en 2021, contre 65 % en 2020, hors amendes forfaitaires délictuelles. Leur montant moyen va de 347 euros pour le défaut d'assurance à 455 euros pour la conduite sans permis. Les peines de substitution constituent rarement la peine principale (14 %). Dans ce cas, elles correspondent pour 84 % à des jours-amende.

Ces infractions sont souvent constatées suite à un contrôle. Elles sont donc souvent associées à une autre infraction, notamment une infraction du champ de la sécurité routière. Plusieurs infractions « papiers » sont de plus souvent découvertes en même temps. Ainsi, 68 % des 129 554 infractions visées dans une condamnation en 2021 sont condamnées en même temps que d'autres infractions.

Parmi les 66 619 condamnations<sup>5</sup> en 2021 pour infractions « papiers », 38 % sont prononcées pour plusieurs infractions.

Tableau 5 : Nature des peines principales prononcées pour infractions "papiers" et pour celles destinées à faire obstacle au contrôle

en 2021	Condamnat infraction	The second secon	Condamnations pour obstacle au contrôle		
		%		%	
Toutes condamnations	66 619	100	12 831	100	
Emprisonnement	16 185	24,3	5 129	40,0	
Ferme	7 245	10,9	1 979	15,4	
Sursis partiel	778	1,1	506	3,9	
Sursis total	8 162	12,3	2 644	20,6	
DDSE*	212	0,3	46	0,4	
TIG**	1 472	2,2	474	3,7	
Amende	38 984	58,5	4 946	38,5	
Peines de substitution	8 980	13,5	1 831	14,3	
dont					
Suspension de permis de conduire	371	0,6	238	1,9	
Jours-amendes	7 596	11,4	1 184	9,2	
Obligation de stage	726	1,1	326	2,5	
Sanction éducative	13	0,0	17	0,1	
Mesure éducative	647	1,0	357	2,8	
Dispense de peine	126	0,2	31	0,2	

nc : non communiqué en raison du secret statistique

\*DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

\*\* TIG : travail d'intérêt général Les données 2021 sont provisoires.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Champ: France

<u>Lecture</u> : en 2021, 10 435 peines d'emprisonnement ont été prononcées pour infractions "papiers"

Note: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les indicateurs présentés dans cette partie ne prennent pas en compte les compositions pénales, contrairement au bilan précédent portant sur 2019-2020.

# 4. Les infractions visant à échapper au contrôle : des peines d'emprisonnement ferme dans 40 % des cas

Les infractions destinées à se soustraire à un contrôle sont le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le refus de vérification de l'état alcoolique ainsi que l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police.

En 2021, hors tribunaux de police<sup>6</sup>, 29 600 infractions de ce type ont donné lieu à une condamnation, en diminution de 7 % par rapport à 2017.

La durée moyenne de traitement d'une affaire dont l'infraction principale est une infraction visant à échapper au contrôle est de 9,4 mois en 2021.

Comme pour les infractions « papiers », ces infractions sont peu sanctionnées seules dans une condamnation (c'est le cas de 20 % d'entre elles), elles sont souvent associées à d'autres délits routiers. Parmi les 12 831 condamnations en 2021 dont l'infraction principale condamnée au sein des infractions routières est liée au contrôle, les infractions sont soit sanctionnées seules (46 % des condamnations), soit associées à des infractions moins graves pour 54 %.

Les peines prononcées dans ces condamnations se caractérisent par une plus grande sévérité que dans les autres natures d'infractions routières, y compris lorsqu'elles sont sanctionnées seules. Des emprisonnements sont prononcés dans 40 % des cas, et parmi eux, ceux en tout ou partie ferme représentent près de la moitié. Le quantum moyen d'emprisonnement ferme s'établit à 6,7 mois. Des peines d'amende sont prononcées, à titre principal, dans 39 % des cas et les peines de substitution dans 14 % des cas. ▶ *Tableau 5* 

Le montant moyen des amendes s'établit à 404 euros, mais celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 4 000 euros.

# 5. Les atteintes involontaires à la personne

## 5.1. Les atteintes corporelles involontaires : une reprise de la baisse

Le quatrième groupe d'infractions – les atteintes involontaires à la personne – regroupe les infractions routières les plus graves puisqu'il s'agit de celles qui sont liées aux accidents corporels.

C'est aussi le groupe qui induit le moins de condamnations : 7 109 en 2021. Les condamnations pour blessures involontaires sont au nombre de 6 273 (dont un quart par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants) ; et celles pour homicides involontaires au nombre de 836 (dont 113 en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants). > Tableau 2

Après une période de stabilité entre 2015 et 2019 qui a suivi 15 années de baisse, en raison notamment du renforcement de la politique de sécurité routière et de l'amélioration de la sécurité des véhicules, le nombre de condamnations pour atteinte involontaire à la personne repart à la baisse de 14 % entre 2019 et 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les condamnations prononcées par les tribunaux de police ne concernent que l'utilisation d'appareils perturbateurs d'instruments de police, mais l'effectif de ce contentieux est tellement faible que la non-disponibilité des tribunaux de police depuis 2016 n'a presque aucun effet sur l'ensemble des infractions visant à échapper au contrôle.

#### 5.2. Une peine d'emprisonnement prononcée 8 fois sur 10 en présence de circonstances aggravantes

Près de trois peines principales sur dix prononcées en cas d'atteinte involontaire à la personne sont une peine d'amende, sept peines sur dix sont des peines d'emprisonnement. Cependant, ces peines varient beaucoup selon qu'une ou des circonstances aggravantes (récidive, emprise de stupéfiants ou état alcoolique) ont été identifiées ou non.

Ainsi, en 2021, lorsque l'infraction est commise sans circonstance aggravante, quatre condamnés <sup>7</sup>sur dix pour blessures involontaires par conducteur le sont à une peine d'emprisonnement, c'est le cas de huit condamnés sur dix si l'infraction est commise avec circonstance aggravante ou en état de récidive. Le quantum moyen de l'emprisonnement ferme s'établit à 5,0 mois sans circonstance aggravante et 8,5 mois avec circonstances aggravantes.

Tableau 6 : Peines principales prononcées pour homicides et blessures involontaires par conducteur

	Bless	ures involor	ntaires	Homicides involontaires			
en 2021	par conducteur, sans	circonstanc	ducteur, avec e aggravante ou écidive	par conducteur, sans	circonstan	iducteur, avec ce aggravante ou récidive	
	circonstance aggravante		dont état alcoolique et stupéfiants	circonstance aggravante		dont état alcoolique et stupéfiants	
Toutes condamnations	2 235	4 038	1 600	410	426	113	
Emprisonnement	925	3 295	1 325	390	421	113	
Ferme	62	368	76	6	45	9	
Sursis partiel	8	382	71	19	213	63	
Sursis total	855	2 545	1 178	365	163	41	
DDSE*	6	nc	nc	nc	0	0	
TIG**	23	55	14	nc	0	0	
Amende	956	349	136	9	nc	0	
Peines de substitution	275	270	111	5	nc	0	
dont							
Suspension de permis de conduire	68	29	10	5	nc	0	
Jours-amendes	99	201	84	0	nc	0	
Obligation de stage	103	32	13	0	0	0	
Sanction et mesure éducatives	7	52	7	0	0	0	
Dispense de peine	43	nc	nc	nc	0	0	

nc : non communiqué en raison du secret statistique

 $\underline{Source}: minist\`ere \ de \ la \ justice/SG/SEM/SDSE, fichier \ statistique \ du \ Casier \ judiciaire \ national$ 

Champ : France

<u>Lecture</u>: en 2021, 925 peines d'emprisonnement ont été prononcées pour blessures involontaires par conducteur, sans circonstance aggravante

Note: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

Le taux d'emprisonnement en tout ou partie ferme est de 8,9 % en 2021, contre 7,2 % en 2020 et de 10,4 % en 2019. ► *Graphique 5* 

En cas d'homicide involontaire (836 condamnations en 2021), l'emprisonnement, y compris avec sursis total, est prononcé dans 61 % des cas. L'emprisonnement en tout ou partie ferme est prononcé dans

<sup>\*</sup>DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique

<sup>\*\*</sup> TIG : travail d'intérêt général Les données 2021 sont provisoires.

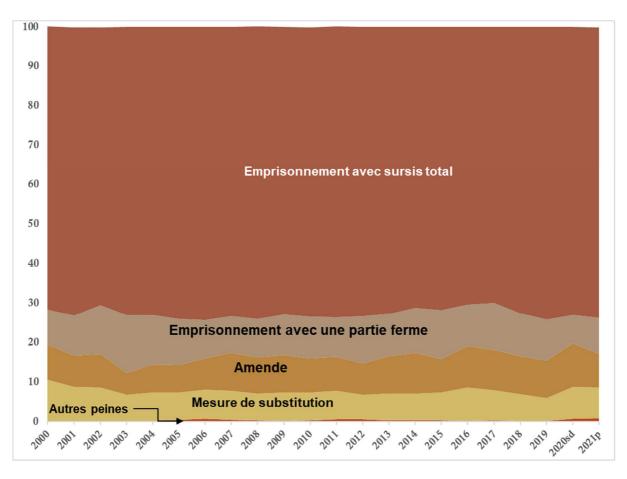
<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les indicateurs présentés dans cette partie ne prennent pas en compte les compositions pénales, contrairement au bilan précédent portant sur 2019-2020.

10,7 % des cas si l'auteur a provoqué l'accident avec circonstances aggravantes ou est en état de récidive, à 8 % sinon. ► *Tableau 6* 

Le quantum d'emprisonnement moyen de l'emprisonnement ferme est de 21,9 mois en moyenne. Ce quantum est de 23,2 mois avec circonstance aggravante, de 8,9 mois sans.

Les affaires relevant des atteintes involontaires aux personnes par conducteur sont traitées par les tribunaux correctionnels en 17,9 mois en moyenne.

Graphique 5 : Nature des peines prononcées pour blessures involontaires par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants



Les données de 2021 sont provisoires.

<u>Source</u>: ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

<u>Champ</u>: France depuis 2018, France y compris Com et Nouvelle-Calédonie jusqu'en 2017

<u>Lecture</u> : en 2021, 9 % des peines principales prononcées pour blessures involontaires par conducteur en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants étaient des peines d'amende

<u>Note</u>: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

# 6. Des condamnés plus âgés que dans l'ensemble des contentieux, sauf pour les conduites sans permis

Si l'on exclut les mineurs qui sont peu concernés par la délinquance routière, les condamnés<sup>8</sup> pour une infraction à la sécurité routière sont plus âgés que l'ensemble des condamnés. En effet, d'une part, la part des 18-19 ans est presque deux fois moins élevée que dans l'ensemble des condamnés, et d'autre part, près d'un condamné sur trois a 40 ans ou plus, contre un peu plus d'un sur quatre pour l'ensemble des condamnés majeurs.

La répartition par âge diffère selon la nature de l'infraction principale du champ de la sécurité routière sanctionnée. Ainsi, les auteurs de conduite sans permis sont jeunes (42 % ont moins de 25 ans, et 3 % sont mineurs). Les jeunes sont aussi très représentés chez les condamnés pour défaut d'assurance (27 % sont âgés de moins de 25 ans). En revanche, les condamnés pour conduite malgré suspension de permis sont plus âgés : les moins de 25 ans représentent en effet seulement 21 % des condamnés, leur âge moyen étant de 35 ans (contre 30 ans pour conduite sans permis et 33 ans pour défaut d'assurance). Cela s'explique par le fait que cette infraction implique d'avoir déjà été condamné à une mesure de suspension de permis auparavant. > Tableau 7

Tableau 7 : Caractéristiques des condamnés pour infractions "papiers"

en 2021	Conduite d'un véhicule sans permis		Conduite malgré suspension		Défaut d'assurance	
		%	**************************************	%		%
Total	25 561	100	30 265	100	9 406	100
Hommes	23 420	91,6	27 978	92,4	8 301	88,3
Femmes	2 141	8,4	2 287	7,6	1 105	11,7
moins de 18 ans	823	3,2	0	0	43	0,5
de 18 à 19 ans	3 308	12,9	535	1,8	517	5,5
de 20 à 24 ans	6 500	25,4	5 673	18,7	1 959	20,8
de 25 à 29 ans	4 368	17,1	5 848	19,3	1 901	20,2
de 30 à 39 ans	6 009	23,5	8 847	29,2	2 649	28,2
de 40 à 59 ans	4 100	16	8 125	26,8	2 117	22,5
60 ans et plus	453	1,8	1 237	4,1	220	2,3
âge moyen (en années)	29,	7	35,2	)	32,9	)
âge médian (en années)	27	,	33		30	

Les données de 2021 sont provisoires.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Champ: France

Lecture: en 2021, 8,4 % des condamnés pour conduite d'un véhicule sans permis étaient des femmes.

 $\underline{\text{Note 1}}$  : l'âge pris en compte est celui au moment de la condamnation

Note 2: les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Les indicateurs présentés dans cette partie ne prennent pas en compte les compositions pénales, contrairement au bilan précédent portant sur 2019-2020.

Les condamnés pour conduite en état alcoolique sont nettement plus âgés que ceux pour infraction « papiers » : 39 ans en moyenne. Les moins de 25 moins représentent 15 % des condamnés, alors que ceux âgés de plus de 40 ans représentent 43 % des condamnés. À l'inverse, les conducteurs sanctionnés pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont plus jeunes : plus d'un sur trois a moins de 25 ans.

Parmi les condamnés pour atteintes involontaires aux personnes, deux populations se distinguent nettement : d'une part, les conducteurs en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants responsables d'homicide involontaire sont jeunes : 41 % ont moins de 30 ans. D'autre part, les conducteurs ayant provoqué un accident corporel sans circonstance aggravante sont beaucoup plus âgés : 48 % ont 40 ans ou plus. ► *Tableau 8* 

Tableau 8 : Caractéristiques des condamnés pour conduite en état alcoolique, sous emprise de stupéfiants ou pour atteinte involontaire à la personne

en 2021		Condamnés	Condamnés p	our blessures i	Condamnés p	s pour homicides involontaires		
	Condamnés	pour		par condu	cteur avec		par condu	ıcteur avec
	pour conduite en	conduite en	par conducteur	circonstances réci	aggravantes ou dive	par conducteur		aggravantes ou idive
	état	ayant fait	sans	1001	uivo	sans	100.	aive
	alcoolique	l'usage de stupéfiants	circonstances		dont état	circonstances		dont état
		stuperiants	aggravantes		alcoolique et	aggravantes		alcoolique et
					stupéfiants			stupéfiants
Total	69 903	57 206	2 235	4 038	1 600	410	426	113
en %								
Hommes	89,1	93,1	74,4		87,4	,		91,2
Femmes	10,9	6,9	25,6	,	·	27,8		-,-
moins de 18 ans	0,1	0,6	0,6	2,2	0,7	nc	2,8	nc
de 18 à 19 ans	2,2	7,5	6,3	8,2	5,9	nc	11,3	9,7
de 20 à 24 ans	12,8	27,2	15,9	18,9	16,9	11,5	20,9	15,9
de 25 à 29 ans	14,1	21,6	11,8	14,6	13,9	9,5	16,9	14,2
de 30 à 39 ans	27,8	30,0	18,0	25,8	24,8	17,3	22,8	28,3
de 40 à 59 ans	36,6	13,0	28,0	24,5	32, 1	36,6	20,4	26,5
60 ans et plus	6,5	0,2	19,5	5,7	5,8	19,8	4,9	nc
âge moyen (en années)	38,7	29,4	41,7	34,4	36,5	44,4	32,8	34,9
âge médian (en années)	37	28	38	31	34	43	29	32

nc : non communiqué en raison du secret statistique

Les données de 2021 sont provisoires.

Source: ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique du Casier judiciaire national

Champ: France

Lecture: En 2021, 6,9 % des condamnés pour conduite en ayant fait l'usage de stupéfiants étaient des femmes.

<u>Note</u>: Les condamnations prises en compte sont les condamnations définitives prononcées par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels et les juridictions pour mineurs. Celles des tribunaux de police n'y figurent pas.

Les femmes sont fortement sous-représentées pour la conduite malgré suspension de permis ou sans permis (8 % en 2021) ou encore pour la conduite sous l'emprise de stupéfiants (7 %). Les femmes sont en revanche un peu plus représentées dans les atteintes corporelles involontaires non aggravées par l'alcool ou les stupéfiants : 26 % en cas de blessures, 28 % en cas d'homicide. La proportion de femmes parmi les condamnés s'est accrue ces dernières années en matière de conduite en état alcoolique puisqu'elle est passée de 6 % en 2000 à 11 % en 2021.

## ► Le fichier statistique Cassiopée

Cassiopée est l'application de gestion des affaires pénales du ministère de la justice. Les tables de Cassiopée sont transmises à la SDSE. Celle-ci les exploite et produit un fichier « statistique ».

#### ► Le Casier judiciaire national

L'analyse des sanctions prononcées pour infraction aux règles de la sécurité routière est effectuée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire national (CJN). Compte tenu des délais qui s'écoulent entre le prononcé de la peine et son inscription au CJN, particulièrement lors de la crise sanitaire de 2020, les données définitives disponibles les plus récentes portent sur les condamnations de 2019. Les données 2021 provisoires (resp. 2020 semi définitives) sont composées des condamnations prononcées en 2021 (resp. 2020) et arrivées au casier judiciaire jusqu'en juillet 2022 et d'une estimation de celles à venir.

# ► La nature d'affaire

La nature d'affaire est décrite à travers une nomenclature de 260 postes Nataff. La nature d'affaires est construite selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

# Liste des postes Nataff du champ du contentieux routier

Nataff	Libellé de la Nataff	Famille de contentieux		
121	Conduite avec alcool ou stupéfiants	Non-respect des règles de conduite		
185	Infraction à la vitesse	Non-respect des regies de conduite		
A21	Accident mortel de la circulation avec usage d'alcool ou de stupéfiants			
A22	Accident mortel de la circulation	Attainta invalantaina blananna		
A51	Accident de la circulation avec blessures involontaires sous l'effet de alcool ou des stupéfiants	Atteintes involontaires à la personne		
A52	Accident de la circulation avec blessures involontaires			
l11	Défaut de permis de conduire			
l12	Violation, restriction aux droits de conduire			
l13	Défaut de pièce administrative / Visite technique du véhicule	Infractions "Papiers"		
114	Réglementation sur l'équipement et l'aménagement des véhicules / plaques inscriptions			
122	Délit de fuite	Infractions visant à échanner au contrôle		
123	Refus d'obtempérer, refus de vérification	Infractions visant à échapper au contrôle		
l15	Infractions liées au poids et à la dimension des véhicules			
I16	Emissions polluantes et nuisances (bruit, fumées)			
124	Atteinte au domaine public / Barrière de dégel / Interdictions et restrictions de circulation	Autres infractions à la sécurité routière		
125	Autres infractions aux règles de conduite	Addres initiactions and securite routiere		
126	Infractions liées aux équipements des utilisateurs de véhicules (ceinture, casque, dispositif de retenue pour enfant)			
189	Autres infractions sur l'usage des voies			

# ► Les infractions

Une condamnation peut réprimer une ou plusieurs infractions. Il est donc possible d'envisager l'analyse statistique d'un contentieux sous deux angles distincts :

- retenir toutes les infractions sanctionnées des condamnations ;
- ne retenir que l'infraction principale, c'est-à-dire celle dont l'encouru est le plus élevé s'il y a plusieurs infractions.

A titre d'exemple, sur les trois condamnations suivantes :

- conduite en état alcoolique + délit de fuite ;
- homicide involontaire par conducteur en état alcoolique + délit de fuite ;
- blessures involontaires par conducteur en état alcoolique + délit de fuite.

L'approche « *toutes infractions* » conduit à compter trois délits de fuite, une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, une blessure involontaire par conducteur en état alcoolique, soit 6 infractions.

L'approche « *infraction principale* » conduit à compter une conduite en état alcoolique, un homicide involontaire par conducteur en état alcoolique, et une infraction de blessures involontaires par conducteur en état alcoolique. Les délits de fuite n'apparaîtront pas ici.

En cas d'infractions multiples dans une condamnation, on retient pour infraction principale :

1. l'infraction dont la qualification est la plus grave selon l'ordre suivant : un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention ;

En cas d'égalité,

2. l'infraction dont l'encouru maximum est le plus élevé, en tenant compte d'une éventuelle récidive ;

En cas d'égalité,

3. l'infraction commise en situation de récidive si elle existe ;

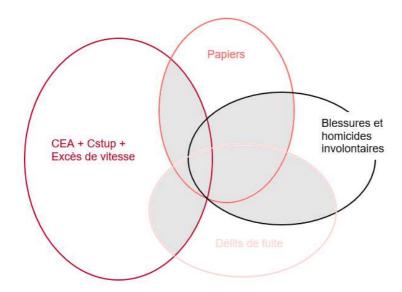
En cas d'égalité,

4. la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens);

En cas d'égalité,

5. la  $1^{\rm re}$  infraction saisie sur la fiche du Casier judiciaire.

# Schéma: Les condamnations par grandes familles d'infractions



Cstup: Conduite en ayant fait usage de stupéfiants

CEA: Conduite en état alcoolique

Ce schéma permet de visualiser les condamnations pour infractions uniques et les condamnations pour infractions multiples (en fond gris). Une condamnation peut sanctionner plusieurs infractions, par exemple une conduite en état alcoolique et un défaut d'assurance.

Dans le cas d'infractions multiples, certaines infractions peuvent même être en dehors du champ du contentieux routier. Dans ce cas, l'infraction principale est choisie parmi les infractions du champ de la sécurité routière.

Les notions d'infraction principale et de peine principale sont définies pour les besoins statistiques. Juridiquement, la sanction prononcée est réputée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines. Elle s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

#### ► Les peines

Les sanctions prononcées peuvent comporter plusieurs peines.

On considère comme **peine principale** la peine la plus grave prononcée, les autres peines étant considérées comme des peines « associées ».

Depuis le 24 mars 2020, les peines pour délits ou contraventions de 5<sup>e</sup> classe sont classées suivant l'ordre décroissant ci-dessous :

- Emprisonnement
- Détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)<sup>9</sup>
- Travail d'intérêt général (TIG)
- Amende
- Mesures de substitution (jours-amende, stage, peine privative et restrictive de droit, sanction-réparation)
- Sanction éducative (uniquement pour les mineurs)
- Mesure éducative (uniquement pour les mineurs)

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Prononcée depuis le 24 mars 2020.

- Mesure complémentaire
- Dispense de peine

Selon les cas, on peut ne retenir dans l'analyse l'ensemble des peines ou uniquement les peines principales. Dans ce rapport, seules les peines principales sont prises en compte.

# Glossaire

Amende forfaitaire: la procédure de l'amende forfaitaire peut être utilisée pour les contraventions des quatre premières classes. La loi du 18 novembre 2016 a introduit la possibilité de recourir à la procédure de l'amende forfaitaire pour certains délits routiers (conduite sans permis, conduite sans assurance). Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle permet d'accélérer le traitement des infractions en évitant le passage devant le juge. Elle implique l'interception du véhicule et l'identification du conducteur et le délit doit être constaté par un procèsverbal électronique dressé au moyen d'un appareil sécurisé. L'amende forfaitaire peut être minorée en cas de paiement rapide (dans un délai de 15 jours) et majorée en cas de paiement tardif (au-delà d'un délai de 45 jours).

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi (cf. article 495-7 du Code de procédure pénale), à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Composition pénale: alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs mesures énumérées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition pénale au Trésor public, remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national. En cas d'échec, le procureur de la République engage des poursuites.

Ordonnance pénale: le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du Code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévus par le Code de la route...). Pour cela, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé dispose de 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

**Poursuite** : C'est le déclenchement de l'action publique, au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.